



CESSION DE PARTS DE SOCIETES COMMERCIALES

La reprise uniquement du fonds de commerce de l'entreprise ou le rachat de la structure juridique.

C'est en ces termes que se pose la question du mode juridique de reprise pour les candidats qui ciblent une PME ou une PMI exploitée sous forme de société.

Pour tenter d'y répondre, encore faut-il savoir ce qui différencie fonds de commerce et structure juridique.

La reprise du fonds de commerce

1 – Que regroupe le fonds de commerce ?

Le fonds de commerce, fonds artisanal ou fonds d'industrie représente l'actif de l'entreprise cible. En d'autres termes, il s'agit du contenu de l'activité. Il correspond en effet à l'ensemble des éléments qui permettent d'exercer l'activité. Il comprend des biens corporels (matériel, machines, marchandises, agencement, véhicules...) et des biens incorporels (clientèle, droit au bail, marques, brevets, licences, autorisation administrative...). Les stocks font également partie du fonds, contrairement à l'immobilier qui en est exclu.

Les associés, quant à eux, sont propriétaires de titres sociaux (parts sociales ou actions) reçus en échange de leur apport. Ils peuvent céder leurs titres, mais n'ont, à titre personnel, aucun droit de propriété sur les actifs de la société.

2 – Pourquoi reprendre le fonds de commerce seul ?

Principal intérêt de reprendre le fonds : la cession portant uniquement sur les éléments d'actifs, les dettes restent à la charge du cédant.

Le fonds peut en outre servir de garantie bancaire.



La reprise des titres sociaux

1 – Que regroupent les titres sociaux ?

En rachetant le fonds de commerce, le repreneur acquiert uniquement l'actif de la société cible. Tandis qu'en rachetant les titres, il récupère également le passif. En plus du fonds de commerce, il reprend donc tout ce qui se trouve au bilan (immobilisations, garanties, disponibilités en banque, compte client, capitaux propres, dettes...). Dans ces conditions, quelle est la meilleure option ? Difficile de trancher, car chaque formule présente ses avantages et ses inconvénients.

2 – Pourquoi acquérir les titres sociaux ?

Acquérir la propriété des titres sociaux présente aussi des atouts. Le passif peut certes faire peur au repreneur. Mais il représente l'historique de la société. Le repreneur bénéficie ainsi de l'antériorité des crédits de l'entreprise et des bonnes relations qu'elle a pu nouer avec les différents partenaires (fournisseurs, sous-traitants, prescripteurs...). De même, les relations avec la clientèle sont facilitées puisqu'il n'y a pas de changement de structure juridique.

Côté formalisme, les règles encadrant le rachat de titres sont également plus souples. Les parties ont davantage de liberté dans la rédaction de l'acte de vente. Pour autant, le recours à un notaire est vivement recommandé, notamment pour la clause de garantie de passif. En effet, en rachetant les titres, le repreneur ne sait pas avec certitude ce qui se cache derrière la société. Le bilan peut par exemple comporter des inexactitudes, ne pas faire apparaître certaines dettes. C'est là que réside le risque majeur de racheter les titres comparé à la reprise du fonds. D'où la nécessité de mener des audits approfondis (social, fiscal, juridique, comptable, environnemental) préalablement à la reprise et de prévoir une garantie de passif.

Les incidences fiscales

1 – Vente du fonds de commerce

Philippe GLAIZE

Marie FAUCHER-GARROS MARTRES

Jacques TURQUET

Notaires associés
gmt@notaires.fr



L'acquéreur paie des droits d'enregistrement proportionnels liquidés sur le prix de vente et augmentés, le cas échéant, des charges, ou sur la valeur vénale du fonds si elle est supérieure.

Le montant des droits :

0%	de 0 à 23000 euros
3%	de 23000 à 200000 euros
5%	au-delà de 200000 euros

Il existe un régime de faveur dans des zones délimitées par décret. Il est conditionné à la souscription par l'acquéreur d'un engagement de maintien de l'exploitation pendant au moins cinq ans (zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines, zones de revitalisation rurales).

La cession génère pour le vendeur une imposition au titre des plus-values. Chaque cession est un cas particulier et il ne faut pas hésiter à questionner votre expert-comptable et votre notaire sur ce point.

2 – Vente des titres

Selon la durée de détention des titres de société, du chiffre d'affaires et des circonstances de la cession, le cédant bénéficiera d'un taux réduit d'imposition ou d'une exonération.

Par ailleurs, les droits d'enregistrement perçus sur le transfert des titres sont limités à 3 % pour les SARL au-delà de 23 000 euros de prix de cession.

De l'intérêt de reprendre via une holding

La technique est la suivante : le repreneur créé une société holding (SARL, SAS...) qui a vocation à prendre une participation majoritaire dans la société cible. Il verse son



apport personnel à la holding, laquelle va contracter un emprunt bancaire pour financer le reste du montant de l'acquisition et acheter les titres de la société cible.

Ce montage a un double intérêt, financier et fiscal.

D'une part, la holding va pouvoir rembourser l'emprunt grâce aux dividendes tirés de la société d'exploitation. A condition, bien sûr, que cette dernière dégage suffisamment de bénéfices....

D'autre part, il sera possible d'établir une seule déclaration fiscale à l'impôt sur les sociétés au nom des deux sociétés, sous réserve que la société holding détienne au moins 95 % du capital social de la société d'exploitation.